

N° 465421
M. K SM...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 16 novembre 2022
Décision du 8 décembre 2022

CONCLUSIONS

M. Philippe Ranquet, rapporteur public

M. K SM..., ressortissant brésilien, est recherché par la justice de son pays qui l'accuse d'avoir, en 2015, accompagné de deux complices mineurs, grièvement blessé une jeune fille également mineure en la frappant puis en tirant plusieurs coups de feu sur elle – les faits étant qualifiés de tentative de meurtre et de provocation d'un mineur à commettre un crime ou un délit. Faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international, il a été appréhendé en France en 2019. Il s'en est suivi une demande d'extradition à laquelle, après avis favorable de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, il a été donné suite par un décret du 14 avril 2022, dont M. SM... demande l'annulation.

1. Le premier moyen de sa requête ne vous retiendra pas. Il suffit de l'ampliation certifiée conforme par la SGG pour qu'il soit attesté de ce que le décret a bien été signé par le Premier ministre et contresigné par le garde des sceaux.

2.1. Nous consacrerons en revanche plus de temps à d'autres moyens de légalité externe. Ceux-ci, sans être tout à fait nouveaux, se présentent ici dans une configuration qui offre l'opportunité de clarifier une question de principe concernant la procédure préalable à l'extradition – c'est cette considération qui a justifié l'inscription de la présente affaire à votre formation de jugement.

Une fois rendu l'avis de la chambre de l'instruction, la chancellerie a recueilli auprès des autorités brésiliennes des assurances quant aux conditions d'incarcération qui seraient celles du requérant, afin de vérifier que l'extradition pouvait être autorisée sans méconnaître l'article 3 de la convention EDH. Elle a estimé ces assurances suffisantes, et elles ont été mentionnées dans les visas du décret, mais sans précision quant à leur contenu. M. SM... se plaint dès lors de n'avoir eu connaissance de ce contenu, et donc de n'avoir pu le discuter, qu'à l'occasion du présent recours. Selon lui, la motivation du décret est insuffisante, et avant son édicton, il aurait dû recevoir communication des assurances fournies par la partie brésilienne préalablement, l'absence de cette communication constituant dès lors une « *violation des droits de la défense* ».

2.2. Selon une jurisprudence ancienne et constante, la phase proprement administrative de l'examen de la demande d'extradition n'a pas à comporter de procédure contradictoire préalable, dont le juge de l'excès de pouvoir aurait à contrôler la régularité, dès lors que le contradictoire préalable est assuré par les débats devant la chambre de l'instruction, le contrôle de leur régularité relevant quant à lui du juge judiciaire (voir la décision d'assemblée du 8 mars 1985, *G H...*, n° 64106, A). Il en résulte que le contradictoire préalable est tout entier organisé, selon une procédure spéciale, par les articles 696-8 et suivants du CPP, et que l'article L. 121-1 du CRPA ne peut être utilement invoqué en matière d'extradition (voir par exemple 30 juillet 2003, *M. O...*, n° 253147, C ou 9 novembre 2015, *M. S...*, n° 388890, C). Vous avez confirmé récemment cette solution en refusant de renvoyer une QPC dirigée contre les articles du CPP organisant cette procédure contradictoire spéciale (19 octobre 2018, *M. B...*, n° 421762, C).

Toutefois, pour justifier l'absence d'atteinte au principe des droits de la défense, vous avez alors précisé que la procédure spéciale ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé puisse, à tout moment jusqu'à l'intervention du décret d'extradition, faire valoir ses observations. La question qui se pose alors est la suivante : dans une configuration comme celle de l'espèce, où il n'a aucune connaissance des seuls éléments nouveaux par rapport à ce qui s'est déjà discuté devant la chambre de l'instruction, cette faculté n'est-elle pas purement théorique ? Le principe des droits de la défense, qui est à la fois un principe constitutionnel et un PGD s'appliquant même sans texte, n'impose-t-il pas alors que l'administration communique à l'intéressé le contenu des assurances fournies et le mette à même d'y réagir par des observations ?

2.3. Pour notre part, nous estimons toutefois que l'absence d'une telle procédure contradictoire formalisée dans la phase administrative trouve sa justification dans les particularités de la procédure d'extradition, qui doivent l'emporter sur les considérations que nous venons d'énoncer.

Ainsi, l'ensemble de cette procédure est marqué par une exigence de célérité que vous avez rappelée notamment dans une autre décision refusant le renvoi d'une QPC (31 décembre 2020, *M. C...*, n° 439436, B). Elle doit être conciliée avec les impératifs du contradictoire mais, dès lors que l'intéressé a déjà bénéficié des garanties d'une procédure juridictionnelle devant la chambre de l'instruction, la pertinence d'itérations supplémentaires avec l'administration, dans un cadre comportant des délais pour faire part d'observations, nous paraît très discutable. Elle l'est d'autant plus que les sujets sur lesquels portent les assurances sont rarement sans lien avec ce qui a déjà été débattu devant la chambre de l'instruction – au point que leur production ne justifie jamais qu'un nouvel avis de cette chambre soit demandé, hors circonstances très particulières comme celles qui apparaissent dans la décision de section du 22 décembre 2017, *M. R...*, n° 408811, A (procédure à reprendre entièrement au vu de nouvelles assurances, l'extradition ayant été censurée par la CEDH à raison de l'insuffisance des assurances produites).

Enfin, d'un point de vue très pragmatique, l'étranger qui refuse son extradition contestera le plus souvent le décret au contentieux, de sorte que la valeur ajoutée d'un premier débat sur les

assurances est douteuse. Les contraintes d'une procédure contradictoire pourraient même dissuader l'administration de demander spontanément des assurances à l'Etat requérant et obliger davantage le juge à les réclamer au stade de l'instruction du recours.

Au bénéfice de ces considérations, nous vous proposons de confirmer que la procédure préalable à l'extradition est, dans toutes ses phases, régie par des dispositions spéciales, et que son économie d'ensemble respecte suffisamment les droits de la défense pour qu'il ne soit pas nécessaire d'ajouter une procédure contradictoire formalisée dans la phase administrative ni des obligations spécifiques de motivation sur les assurances reçues. La motivation du décret étant pour le surplus conforme à vos exigences en la matière, les deux moyens devront alors être écartés.

3. Un dernier moyen soulevé au titre de la légalité externe est tiré de ce que l'arrestation puis le placement sous écrou extraditionnel de M. SM... en 2019 auraient été irréguliers, faute d'avoir été précédés de la notification de la demande d'extradition comme ils doivent l'être si l'on applique l'article 696-11 du CPP. Mais dans la logique déjà exposée du partage entre ce qui relève du contrôle du juge judiciaire et ce qui relève du vôtre, vous jugez de manière constante qu'une telle circonstance n'affecte pas, par elle-même, la légalité du décret accordant l'extradition (voir sur ce point également la décision d'assemblée *G H...*). Au demeurant, en l'espèce, nous n'identifions aucune irrégularité : le requérant a d'abord fait l'objet d'une arrestation provisoire sur le fondement du seul mandat d'arrêt, prévue par l'article 15 de la convention d'extradition applicable (du 28 mai 1996).

4. La requête en vient à la question du respect des conditions de fond pour accorder l'extradition, soit des moyens qui sont, cette fois-ci, opérants, comme le premier soulevé qui est tiré de ce que la demande d'extradition n'aurait pas été faite dans les formes et accompagnée de tous les pièces requises (voir 21 novembre 2014, *M. K...*, n° 377234, B). Mais la demande a bien été transmise par la voie diplomatique comme le prescrit l'article 9 de la convention d'extradition, et avec, à son appui, les pièces mentionnées à son article 10 : le moyen manque en fait.

5. M. SM... soutient ensuite que son extradition l'expose à des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la convention EDH, en raison de l'état du système carcéral brésilien. Au soutien de ce moyen, il produit des éléments sur la surpopulation des prisons, les violences qui s'y produisent et dont des détenus sont victimes, ainsi que la mauvaise gestion de la pandémie de Covid-19.

Ces informations ne vous surprendront malheureusement pas, néanmoins vous exigez, pour accueillir un tel moyen, de disposer d'une démonstration de risques personnels allant au-delà des considérations d'ordre général. Une telle démonstration n'est pas apportée, ce d'autant plus que les assurances diplomatiques dont il a déjà été question précisent quant à elles les mesures mises en œuvre pour prévenir les traitements inhumains ou dégradants et les lieux et conditions dans lesquels M. Da Sila Moreira est susceptible d'être incarcéré. L'appréciation à porter sur la crédibilité des assurances est toujours délicate, mais le tableau de l'espèce correspond à celui de précédents où vous avez admis la légalité de décrets d'extradition vers

le Brésil (voir par exemple, encore récemment, 14 décembre 2020, *M. F X...*, n° 442257, C, ou 3 mai 2022, *M. Z...*, n° 459541, C). Il paraît donc difficile de s'écarter aujourd'hui de cette solution.

6. Et le requérant n'établit pas davantage, par des éléments circonstanciés et personnels, que la remise au Brésil aurait pour lui des « *conséquences d'une exceptionnelle gravité* », hypothèse qui permet de refuser l'extradition aux termes de l'article 8 de la convention de 1996. S'il expose qu'il a été enrôlé très jeune dans un « *gang* » qu'il a décidé de fuir et de la part de qui il craint des représailles, cette affirmation n'est soutenue par aucun élément de nature à en établir le bien-fondé.

7. M. SM... fait valoir en dernier lieu que la demande d'extradition serait maintenant ancienne, et que les autorités françaises auraient omis de vérifier qu'elle est toujours d'actualité avant de se prononcer sur elle, en méconnaissance des articles 2 et 10 de la convention bilatérale.

Nous peinons pour notre part à identifier dans ces articles une obligation de procéder formellement à une telle vérification, et tout autant dans l'article 6 de la convention EDH également invoqué ou dans les dispositions supplétives du CPP : il convient seulement de s'assurer de l'absence de prescription selon le droit de l'Etat requérant et de l'Etat requis – terrain sur lequel aucune critique n'est formulée ; on peut par ailleurs rattacher au principe du délai raisonnable la préoccupation générale de célérité que nous avons déjà mentionnée, mais vous n'avez jamais fait d'un délai excessif un motif d'irrégularité de la décision accordant l'extradition.

En tout état de cause, le délai écoulé ici entre la demande d'extradition et l'adoption du décret attaqué reste dans l'ordre de grandeur que l'on observe habituellement, et l'on trouve au dossier une note verbale remontant au mois d'août dernier, par laquelle les autorités brésiliennes s'enquière de l'état d'avancement de la procédure, confirmant par là que la demande reste d'actualité.

Ce dernier moyen ne peut ainsi qu'être écarté lui aussi, EPCMNC au rejet de la requête.